

Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARRETE MUNICIPAL N° 10/2018 Réglementant le sens de circulation autour du groupe scolaire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la construction du site scolaire et périscolaire La Marelle accessible par la rue des Juifs,
CONSIDERANT que le regroupement du site scolaire et périscolaire La Marelle et de l'école primaire du Moulin sera de nature à accroître la fréquentation routière et piétonne dans la zone géographique composée par la rue du Moulin, rue des Juifs, rue Brûlée et rue Huck,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, le plan de circulation autour du nouveau groupe scolaire nécessite une réglementation de la circulation.

ARRETE

Article 1 :

En raison de la mise en place d'un nouveau plan de circulation autour du groupe scolaire, composé de l'école primaire de Moulin et du site scolaire et périscolaire La Marelle, **la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique avec contresens cyclable dans les rues ci-après :**

- **Rue du Moulin**
(tronçon compris entre la rue d'Ohlungen et la rue des Juifs) : Sens unique de circulation avec contresens cyclable de la rue d'Ohlungen vers la rue des Juifs.
(tronçon compris entre la rue du Général de Gaulle vers la rue des Juifs) : Sens unique de circulation avec contresens cyclable de la rue du Général de Gaulle vers la rue des Juifs.
- **Rue des Juifs**
(tronçon compris entre la rue du Moulin vers la rue du Maire Wendling) : Sens unique de circulation avec contresens cyclable de la rue du Moulin vers la rue du Maire Wendling.
- **Rue Brûlée**
Sens unique de circulation avec contresens cyclable de la rue des Juifs vers la rue du Général de Gaulle.
- **Rue Huck**
Sens unique de circulation avec contresens cyclable de la rue du Général de Gaulle vers la rue des Juifs.

Article 2 :

La circulation des véhicules à moteurs y compris les deux-roues à moteur est interdite sur l'aire piétonne longeant l'aile Nord du groupe scolaire.

Cette interdiction sera matérialisée par l'apposition d'un panneau de type B7b à l'entrée de l'aire piétonne situé à proximité de l'aire de stationnement « Dépose Minute ».

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées ainsi qu'aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables après sa publication et mise en place de la signalisation.

Article 05 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 06 :

L'arrêté municipal du 13 juillet 1994 réglementant le sens de circulation autour du groupe scolaire est abrogé.

Article 07 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau, la Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 08 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- La Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- M. le responsable des services techniques,
- Registre des Arrêtés,
- Classeur des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 01 octobre 2018

L'Adjoint au Maire :
Dany ZOTTNER

